

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Onyx Holding

11-13 Cours Valmy C/o Primexis
Tour Pacific
92977 Paris La Défense Cedex
92800 Puteaux

Code AIOT : 0006506730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement Onyx Holding implanté Avenue Bernard Palissy 78440 Gargenville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Onyx Holding
- Avenue Bernard Palissy 78440 Gargenville
- Code AIOT : 0006506730
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt composé de 4 cellules. L'installation est soumise à enregistrement pour la rubrique 1510 pour l'ensemble des cellules et à enregistrement pour la rubrique 2714 pour la cellule C seulement. Le présent rapport

Les activités des différentes cellules sont les suivantes :

- cellule A : vacante
- cellule B : société FiedIFlex, stockage de supports publicitaires en bois ou en carton
- cellule C : société Recyc Matelas, recyclage de matelas.
- cellule D : société IMC Logistics, stockage de biens de consommation courante pour le e-commerce.

Le présent rapport rend compte de l'inspection des cellules B et D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bureaux zone d'entrepotage	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	Prescriptions complémentaires	6 mois
5	Désenfumage et amenées d'air	Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 3.20.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 3.20.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Locaux de charges d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 4-1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 3.25.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : ONYX HOLDING FRANCE SAS est mis en demeure, pour son installation sise 4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : - l'article 3.20.3 de l'arrêté préfectoral n°013-99 du 18/01/1999 en mettant en place pour la cellule louée à Fieldflex un cantonnement et un désenfumage conformes à la réglementation et opérationnels. Notamment, les skydômes nécessaires au désenfumage ne doivent pas être obstrués et doivent être manœuvrables.
Constats : L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que les lanterneaux occultés avaient été condamnés et recréés car ils étaient situés dans la bande de protection nécessaire de part et d'autre des murs coupe-feu. L'exploitant a fourni un plan des travaux. L'inspection a constaté que certains lanterneaux ont été recréés en tant que lanterneaux d'éclairage et d'autres en lanterneaux de désenfumage. Ainsi, la surface de désenfumage n'a pas été recréée à l'identique lors des travaux. Dans la fiche de constat n°5, il est demandé à l'exploitant de justifier de la présence de la surface minimum requise pour le désenfumage. L'inspection a pu consulter le rapport de vérification du système de désenfumage de l'ensemble des cellules réalisée par la société Dubernard le 18 février 2025. Aucune observation n'a été formulée sur la cellule Fieldflex. Conclusion : L'article 6 de la mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Bureaux zone d'entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Bureaux
Prescription contrôlée : ONYX HOLDING FRANCE SAS est mis en demeure, pour son installation sise 4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : - l'article 3.20.3 de l'arrêté préfectoral n°013-99 du 18/01/1999 en séparant pour l'ensemble des cellules, les bureaux de la zone d'entreposage par un plancher et des parois coupe-feu de degré 2 heures. Aucun matériel électrique (exemple : micro-onde, cafetière, ...) non lié à l'exploitation propre de la zone d'entreposage ne doit être présent dans cette zone.

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance pour créer des bureaux dans la cellule Fielflex séparés par des parois et plancher de degré coupe-feu deux heures. Le dossier a été instruit par l'inspection des installations classées, instruction terminée par le courrier du 26 mars 2025.

L'inspection a constaté la bonne réalisation des travaux le jour de l'inspection.

L'exploitant a transmis à l'inspection un courrier daté du 6 mars 2025 de l'architecte des travaux attestant le caractère REI 120 des cloisons, portes et planchers séparant l'entrepôt des bureaux administratifs créés.

Cependant, l'inspection a constaté la présence d'une fenêtre (conformément aux plans envoyés à l'inspection) donnant sur l'entrepôt dans les bureaux à l'étage et n'a pas reçu de justificatif quant à son caractère REI 120.

Conclusion :

Proposition : demande de justificatif (délai : 1 mois)

L'exploitant doit fournir à l'inspection le justificatif du caractère REI 120 de la fenêtre des bureaux à l'étage donnant sur l'entrepôt.

Sous réserve de l'envoi du justificatif demandé, l'article 9 de la mise en demeure pourra être levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :**9. Conditions de stockage**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté dans la cellule B (Fieldflex) la présence de stockage en vrac à une distance de moins d'un mètre des parois.

L'inspection a constaté dans la cellule D la présence de stockage en vrac. Sur les parties de l'entrepôt contrôlées, les stockages étaient positionnés à une distance d'un mètre des murs mais l'inspection n'a pas pu vérifier l'intégralité des stockages.

<p>Conclusion :</p> <p>Proposition : demande d'action corrective (délai : 3 mois)</p> <p>L'exploitant doit s'assurer qu'une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Lors de l'inspection, un exercice inopiné du plan de défense incendie de l'exploitant a été réalisé à l'initiative de l'inspection.

L'exercice a débuté à 13h58 avec la simulation d'un départ de feu dans la cellule D. Le responsable de la cellule D a déclenché l'alarme incendie. L'évacuation du personnel a bien été réalisée dans les cellules C et D (même côté du bâtiment). L'inspection a également pu confirmer avec la société FieldFlex (cellule B) qu'ils ont également réalisé une évacuation.

(rappel : la cellule A était vide à la date de l'inspection)

L'inspection a constaté que les personnes présentes sur site n'ont pas réalisé d'action supplémentaire à cette évacuation. A la demande de l'inspection le responsable de la cellule D a appelé les services de secours à 14h02 en leur signalant la réalisation de l'exercice.

Le responsable de la cellule D n'avait pas connaissance du plan de défense incendie et n'a donc pas réalisé les actions décrites.

Ainsi l'inspection a constaté que personne n'a mis en sécurité le site (coupure électrique, fermeture des vannes martellière, coupure gaz).

L'inspection a constaté que l'identification des responsables de l'ouverture du portail, de la fermeture des vannes d'isolement et de l'actionnement du désenfumage (ou son caractère automatique) reste à clarifier ou ajouter dans le plan de défense incendie.

Ce point est traité dans le rapport de l'inspection du 29 septembre 2025.

Concernant le locataire FieldFlex, il a été indiqué à l'inspection que seule deux personnes ont été formées pour la fermeture des vannes martellières.

Le 29 septembre 2025, lors de l'essai de fermeture de la vanne côté Fieldflex, aucune des deux personnes formées n'était présente et donc personne n'a pu fermer la vanne.

Le 30 septembre 2025, une personne formée était présente et a pu réaliser la fermeture.

L'inspection a constaté un manque de connaissance du plan de défense incendie par les locataires et l'insuffisance de la formation des personnels sur site.

Compte tenu de la difficulté de la répartition des rôles dans le contexte de la présence de quatre locataires différents, l'inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'un exercice du plan de défense incendie au moins une fois par an. Le premier exercice sera réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un exercice du plan de défense incendie (PDI) doit permettre de réaliser l'ensemble des actions décrites dans le PDI et pas seulement l'évacuation du personnel.

Conclusion :

Proposition : arrêté préfectoral complémentaire

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Désenfumage et amenées d'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 3.20.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : La toiture comporte sur au moins 4% de sa surface des exutoires de fumée, répartis dans chaque cellule, dont 1% est constitué d'ouvrants à commande automatique et manuelle et le reste d'éléments en matériaux légers fusibles non gouttants. La commande manuelle doit être placée, soit au poste de sécurité, soit près de l'accès principal du local concerné. La surface géométrique d'arrivée d'air doit être au moins égale à celle des évacuations de fumées. Arrêté préfectoral du 12 août 2013 - Article 2.2.4 La surface libre totale des amenées d'air frais dans les différentes cellules de l'entrepôt est au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées. Les portes de quai ne sont prises en compte dans les surfaces d'entrée d'air que s'il est possible de les ouvrir manuellement et facilement, depuis l'extérieur, en l'absence d'énergie.
Constats : L'inspection n'a pas pu constater la présence d'exutoires de fumées sur au moins 4% de la surface de la toiture. L'exploitant doit justifier de la présence de cette surface disponible pour l'ensemble du bâtiment. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas identifié les amenées d'air nécessaires pour la cellule D. L'inspection a pu constater, pour la cellule D, que les portes de quai peuvent s'ouvrir manuellement depuis l'extérieur en l'absence d'énergie. L'inspection a constaté que, pour la cellule B, des grilles en façade sont prévues pour les amenées d'air. L'exploitant a indiqué que les grilles s'ouvrent grâce à des thermofusibles mais n'a pas su indiquer la température d'ouverture. Conclusion : Proposition : demande de justificatif (délai : 3 mois) L'exploitant justifiera de la présence d'exutoires de fumées sur une surface d'au moins 4% de celle de la toiture. L'exploitant précisera le fonctionnement de ses exutoires de fumées (ouverture manuelle, asservie ou par thermofusible), notamment par rapport au système d'extinction automatique afin de s'assurer que le désenfumage ne s'actionne pas avant le système d'extinction ce qui est un facteur aggravant en cas d'incendie. L'exploitant déterminera la surface nécessaire d'amenées d'air pour les cellules B et D et justifiera de leur présence effective. Le cas échéant, l'exploitant effectue les travaux nécessaires pour obtenir la surface nécessaire d'amenées d'air. Si des portes de quais sont prises en compte pour les amenées d'air alors, l'exploitant doit s'assurer qu'il est possible de les ouvrir manuellement et facilement, depuis l'extérieur même en l'absence d'énergie, en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 3.20.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué ensuite au minimum une fois par an. Le rapport de contrôle devra très explicitement mentionner les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : L'inspection a pu consulter le rapport de contrôle électrique de la cellule B occupée par FieldFlex réalisé par Socotec du 5 au 6 mai 2025. L'inspection a constaté la présence de 20 observations dont certaines déjà présentes les années précédentes. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif de la prise en compte de ces observations (devis, facture etc.). Conclusion : Proposition : demande d'action corrective (délai : 3 mois) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour lever les observations du rapport de Socotec sur les installations électriques de la cellule B.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Locaux de charges d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 4-1 et point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
Thème(s) : Risques accidentels, locaux de charge
Prescription contrôlée : Les chargeurs d'accumulateurs sont installés dans un atelier fermé, couvert d'une toiture légère et non surmontés d'étages. Il ne commande aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées.
Constats : L'inspection a pu constater dans la cellule B que la porte d'accès au local de charge de degré coupe-feu deux heures est maintenue ouverte. L'exploitant a indiqué que la porte est cassée et donc ne la ferme jamais. L'inspection a pu consulter un devis pour la réparation de la porte par la société Dubernard et signé à la date du 24 juillet 2025. L'inspection a constaté dans la cellule D que le local de charge n'est pas utilisé et que l'occupant recharge ses chariots au sein de l'entrepôt de stockage. L'exploitant a indiqué que le local de

charge n'était pas équipé de prises donc qu'il ne pouvait pas recharger ses chariots dans le local. L'inspection a pu consulter le devis effectué pour l'installation de prises dans le local de charge par la société EGCF en date du 26 septembre 2025.

L'inspection a constaté que l'exploitant recharge ses chariots un peu partout dans l'entrepôt et ne s'assure pas de respecter une distance de 3 mètres dans les chariots et les stockages.

Conformément au point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, en l'absence de risques d'émanation de gaz, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Conclusion :

Proposition : demande d'action corrective (délai : 3 mois)

L'exploitant doit s'assurer que la porte d'accès du local de charge de la cellule B est fonctionnelle dans un délai d'un mois. En attendant sa réparation, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires (surveillance renforcée, fermeture manuelle de la porte en dehors des heures de présence sur site etc.).

L'exploitant doit s'assurer pour la cellule D que :

- en cas de risques liés à des émanations de gaz, la recharge des batteries/chariots se fasse uniquement dans le local dédié à la charge
- en l'absence de risques liés à des émanations de gaz, la zone de recharge aménagée soit distante d'au moins 3 mètres de toute matière combustible et protégée contre les risques de court-circuit.

L'exploitant fournira les justificatifs associés à l'inspection.

L'exploitant informera l'inspection des mesures compensatoires mises en place dans la cellule B dans un délai de quinze jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que la benne réservée aux déchets de la cellule D est située à moins de 10 mètres de la paroi externe de la cellule de l'entrepôt.

L'exploitant a indiqué que, pour des contraintes d'exploitation la benne ne peut pas être située plus loin et rechercher des solutions pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel.

Conclusion :

Proposition : demande d'action corrective (délai : 1 mois)

L'exploitant doit s'assurer que la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres, ou respecte les autres conditions réglementaires rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1999, article 3.25.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

La défense interne des locaux est réalisée par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 l minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers,
- des RIA situés à proximité des issues de secours et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.
- un réseau automatique d'extinction, alimenté par une réserve indépendante, conforme à règle R1 de l'APSAD.

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, annexe II, point 1.2 :

[...]

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté dans la cellule D occupée par la société IMC Logistics la présence de stockage en vrac dont 76 tonnes de batteries portables au lithium-ion le jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que les autres produits stockés sont notamment des matelas, des produits électriques, des panneaux solaires, des lampes, des meubles des climatisations et des réfrigérateurs.

Compte-tenu de la complexité à gérer un feu de batteries lithium-ion, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'adéquation de son système d'extinction automatique avec le stockage de batteries présentes en grande quantité.

Conclusion :

Proposition : demande de justificatif (délai : 3 mois)

L'exploitant s'assurera de l'adéquation de son système d'extinction automatique avec le stockage de batterie en grande quantité et fournira à l'inspection les éléments du dernier rapport de visites de risques portant sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par son assureur.

L'inspection invite l'exploitant à effectuer une veille réglementaire régulière car une nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est prévue pour le stockage de batteries notamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois